

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DPSR 2022-297

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID : 084-218400547-20221024-ARDPSR2022297-AI



PG/CB/RD/VG

Direction Prévention Sécurité

Pôle Réglementation

Directeur : Romain DUFAUD

Gestionnaire du dossier : Véronique GRANDVILLEMIN

Courriel : dps.reglementation@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DANS LE CADRE DE LA FETE D'HALLOWEEN LA VILLE ORGANISE DES ANIMATIONS EN CENTRE VILLE LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2022.

- INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE LA LIBERTE, FERDINAND BUISSON ET XAVIER BATTINI DU VENDREDI 28 OCTOBRE 2022 A PARTIR DE 18H00 JUSQU'AU SAMEDI 29 OCTOBRE 2022 A 21H00

- INTERDICTION DE CIRCULATION DANS LES RUES CARNOT, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU DOCTEUR TALLET, RUE DANTON, RUE LEDRU ROLLIN, RUE MICHELET, RUE PAUL MONITION, RUE DU CREDIT ET SUR LES PLACES DE LA LIBERTE, FERDINAND BUISSON ET XAVIER BATTINI LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2022 DE 10H00 A 21H00.

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-2, L 2212-5, L2213-1, 2, 3 et 4,
VU le Code de la Route et le décret n°92-1227 du 23.11.1992,
VU l'Arrêté n° 2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21/01/05 parvenu en Préfecture le 25/01/05,
VU l'avis émis par le Secteur Voirie,
VU l'avis émis par la Direction Prévention Sécurité,
VU l'avis de la Direction des Services Techniques
VU l'avis émis par la Direction Culture Vie Locale,
VU l'avis émis par le service Juridique,

CONSIDERANT : que dans le cadre de l'organisation de la fête d'Halloween il est nécessaire d'interdire le stationnement sur certaines rues et places de la ville, du vendredi 28 octobre 2022 à partir de 18h00 jusqu'au samedi 29 octobre 2022 à 21h00, dans toutes les conditions de sécurité, de tranquillité et de commodité pour les organisateurs, les participants et les usagers du domaine public.

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur certaines rues et places de la Ville le samedi 29 octobre 2022 de 10h00 à 21h00, afin de permettre l'organisation de la fête d'Halloween, dans toutes les conditions de sécurité, de tranquillité et de commodité pour les organisateurs, les participants et les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 29 octobre 2022 la Ville organise des festivités dans le cadre la fête d'Halloween sur la place de la Liberté, la place Ferdinand Buisson et la place Xavier Battini.

ARTICLE 2 : A cette occasion, Le stationnement sera interdit sur la place de la Liberté, la place Ferdinand Buisson et la place Xavier Battini du vendredi 28 octobre 2022 à 18h00 au samedi 29 octobre 2022 à 21h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur la place de la Liberté, la place Ferdinand Buisson, la place Xavier Battini, dans la rue Danton, rue Paul Monition, rue Ledru Rollin, rue du Crédit, rue Carnot, la rue de la République, rue du Docteur Tallet et rue Michelet le samedi 29 octobre 2022 de 10h00 à 21h00.

ARTICLE 4 : Un bal sera organisé sur la place Xavier Battini le samedi 29 octobre 2022 de 19h00 à 19h00 avec DJ MANU.

ARTICLE 5 : Des déambulations auront lieu en centre ville le samedi 29 octobre 2022 de 16h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : Le samedi 29 octobre 2022 diverses animations auront lieu comme suit :

- Un jardin hanté sera installé dans la cours de Campredon de 18h30 à 20h30
- Un atelier de maquillage et un atelier créatif seront installés sur la place Ferdinand Buisson de 15h00 à 18h00.
- Un atelier lecture de contes aura lieu au grenier numérique de 15h00 à 18h00
- Un stand photo aura lieu dans la Chapelle des Pénitents Bleus de 15h00 à 18h00
- Un jeu de piste « A la recherche du trésor de la famille Dracula » aura lieu en centre ville de 15h00 à 18h00.
- Une séance de cinéma « Immersive » sera organisée à l'Espace Culturel Les Plâtrières de 21h30 à minuit.

ARTICLE 7 : Un petit train fantôme circulera dans les rues de la ville le samedi 29 octobre 2022.

ARTICLE 8 : Des moyens de sécurité et de secours renforcés (véhicules, plots et/ou barrières, bornes escamotables) seront mis en place par la Commune pour fermer les voies et places interdites à la circulation.

La Direction Culture et Vie Locale procèdera à l'affichage du présent arrêté et veillera au maintien des barrières.

ARTICLE 9 : Le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, de Police, de Gendarmerie et ENEDIS-ENGIE devra être facilité dans le cas d'une intervention.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la Gendarmerie, à la Police Municipale, et au demandeur.

ARTICLE 14 : Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 24 octobre 2022

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT
Denis SERRE

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.